



(non transmissible) N° 2026-02-003

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

### ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE CIRCULATION : ROUTE DE BARBEINQ

Le Maire de Risoul,

- Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu, le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 22-5 ;
- Vu, le code de la voirie routière ;
- Vu, l'instabilité du coteau au-dessus de la route de Barbeinq, 05600 Risoul, et le risque de chute de pierres ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de limiter les risques autant que possible.

### ARRETE

#### Article 1 :

A partir du vendredi 27 février 2026, la circulation de toute personne sur la route de Barbeinq sur 250m après le pont sera restreinte aux habitants du hameau, du fait de l'instabilité de certains blocs au-dessus de la route. L'arrêté restera en vigueur tant que les services du RTM ne seront pas intervenus pour purger le coteau des éléments les plus instables.

#### Article 2 :

Des panneaux d'interdiction de circulation seront mis en place.

#### Article 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,  
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 27 février 2026

Le Maire, Regis SIMOND

